

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2024_14

**Objet : autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
WELDOM**

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 123.1 à R. 123.55).
- l'**arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'**arrêté du 22 décembre 1981** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M.
- l'**arrêté du 21 juin 1982** portant approbation des dispositions particulières relatives aux portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public de type N.
- l'**avis favorable de la commission d'arrondissement**.

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'exploitation WELDOM géré par le groupe Anciens Ets G. Schiever et fils représenté par Monsieur MAES Thibaut au 22 avenue du 08 mai – 89600 SAINT FLORENTIN, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

1^{er} groupe -Type M de la 3^{ème} catégorie effectif total 556 personnes dont :

Effectif public 544 personnes et effectif personnel 12 personnes.

PRESCRIPTION:

N°1- Le registre de sécurité devra être tenu, la liste concernant la formation du personnel devra y figurer

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L 123-2 (art. L 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| - désenfumage: | tous les ans (art. DF 10) |
| - chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) | tous les ans (art. CH 58) |
| - ventilation | tous les ans (art. CH 58) |
| - gaz | tous les ans (art. GZ 30) |
| - électricité et éclairage de sécurité | tous les ans (art. EL 19) |

- | | |
|--|--|
| - appareils de cuisson | tous les ans (art. GC 22) |
| - moyens de secours : | |
| - extincteurs et RIA | tous les ans, |
| - équipement d'alarme | tous les ans, avec obligation de souscrire |
| un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (art. MS 73). | |

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RIVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 4 : Le présent procès-verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 19 novembre 2024

le Maire,
Yves DELOT

